

## Arrêt

n° 235 219 du 16 avril 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. MARCHAND, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique.*

*Vous seriez né et auriez toujours vécu à Kindia (République de Guinée), dans le quartier Cacia, où vivait également la famille de [A. K.], une guinéenne d'origine ethnique malinké, dont le frère [M.] serait militaire (béret rouge) au sein de l'armée guinéenne, affecté à Conakry.*

*En 2010, une bagarre aurait eu lieu entre votre mère et les sœurs de [A.], pour une place dans une file pour chercher de l'eau dans un puits appartenant à une famille malinké de votre quartier, bagarre au cours de laquelle votre mère aurait été blessée et aurait perdu 2 dents. Votre père aurait porté plainte contre les sœurs d'[A.], mais il n'y aurait pas eu de suite, selon vous, en raison du statut de son frère (d'[A.]) [M.]. S'en serait, depuis, suivi un conflit entre les 2 familles.*

*De 2015 à 2016, vs auriez fréquenté la même classe avec [A.] au sein de l'école Karavane Siraye, situé dans le quartier du même nom. Habitant le même quartier, vous auriez pris l'habitude de réviser vos leçons ensemble avec [A.], à votre domicile.*

*Fin 2016, suite à la maladie qui aurait conduit au décès de votre père, vous auriez arrêté l'école pour travailler pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous auriez travaillé comme moto-taximan.*

*Le 12/05/2017, à bord de votre moto, vous auriez été passer une journée à la plage avec [A.]. Sur le chemin de retour, vous auriez été victimes d'un accident de circulation, au cours duquel vous et [A.] auriez été grièvement blessés. Vous auriez été tous les deux été conduits à l'hôpital de Kindia, où [A.] serait décédée le lendemain (le 13/05/2017), et d'où vous auriez le même jour (de son décès) été transféré à l'hôpital Donka à Conakry, où vous auriez séjourné jusqu'au 18/06/2017. A cette date (le 18/06/2017), votre mère serait retournée à votre domicile à Kindia, vous laissant avec votre jeune frère [A.], et une somme de 1 400 000 francs pour le paiement de vos frais médicaux et votre restauration. Le même jour (le 18/06/2017), après l'arrivée de votre mère à votre domicile à Kindia, votre maison aurait été attaquée par les membres de la famille d'[A.] et peu de temps après (le même jour), vous auriez aperçu [M.], le frère d'[A.], entrer avec des militaires dans l'hôpital de Donka, où vous vous trouviez, selon vous, à votre recherche. Vous auriez alors quitté l'hôpital par une porte secondaire, puis auriez pris un taxi qui vous aurait conduit à la gare routière de Bambeto, où vous auriez pris un camion qui vous aurait conduit au Mali, puis vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique*

*Vous seriez arrivé en Belgique en date du 26/08/2019 et avez introduit votre demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des étrangers le 11/09/2018.*

*A l'appui de votre DPI, vous déposez un seul document, à savoir un rapport médical délivré en Belgique le 24/07/2019 ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère incohérent, imprécis ou invraisemblable de ses propos quant à sa relation d'amitié alléguée avec A., quant aux menaces et à l'attaque de membres de la famille d'A. à l'hôpital de Kindia et à la maison du requérant, quant aux recherches effectuées par M. à l'hôpital de Conakry, quant à la fuite du requérant de ce dernier établissement hospitalier, quant aux circonstances du décès d'A. ou encore quant à la situation actuelle de sa propre famille.

Elle constate par ailleurs l'absence d'élément tangible susceptible d'étayer son récit d'asile.

Le Conseil estime que l'ensemble des motifs précités — à l'exception de celui remettant en cause la relation d'amitié entre A. et le requérant, qui ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels et des explications produites dans la requête — se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents — dès lors qu'ils portent sur les points substantiels de son récit — et ont pu valablement conduire à remettre en cause la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs spécifiques suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à paraphraser certaines de ses déclarations antérieures — démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière —, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (perte de connaissance lors de l'accident, faits rapportés par la maman, contacts très ténus avec le pays d'origine) — justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En ce qui concerne en particulier les menaces et attaques de la part de la famille K., le Conseil souligne ainsi que durant son mois d'hospitalisation à l'hôpital de Conakry, les membres de sa famille (à savoir sa mère et son frère) venaient lui rendre visite, de sorte que l'explication selon le requérant n'est pas en mesure d'apporter davantage d'explications quant aux menaces émises par M. ne sont pas pertinentes. Par ailleurs, le Conseil note qu'à ce stade, l'explication selon laquelle la tradition musulmane veut que les enquêtes ne soient menées qu'un mois après le décès d'une personne n'est nullement étayée et n'explique en tout état de cause pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a à tout le moins pas été interrogé par les forces de l'ordre à l'hôpital de Conakry ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une enquête officielle concernant les circonstances de cet accident mortel. De plus, il semble tout à fait invraisemblable, au vu de l'ampleur des menaces formulées par M. à l'hôpital de Kindia et de son comportement, qu'il n'ait causé aucun problème au requérant durant ce mois d'hospitalisation ou qu'il n'ait à tout le moins pas rendu visite au requérant. A cet égard, le Conseil estime qu'à défaut pour le requérant de présenter la moindre information consistante quant à la manière dont la famille K. aurait appris que le requérant se trouvait à l'hôpital de Conakry, ce dernier laisse plein et entier le constat du caractère pour le moins étonnant du déroulement des faits de la journée du 18 juin 2017. A nouveau, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas connu le moindre problème avant cette date alors que M. aurait fait un scandale à l'hôpital de Kindia le 12 mai 2017 et qu'il menace la mère de la requérante en tentant de brûler la maison familiale en date du 18 juin 2017, sous le seul prétexte qu'il respecterait la tradition musulmane.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du décès d'A. à la suite d'un accident dont il serait responsable ou de la réalité du conflit qui l'oppose à la famille d'un militaire guinéen.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. A ce stade de la procédure, et alors que le requérant a à tout le moins entretenu un contact avec sa mère en 2019 (soit à un moment où il était conscient de l'importance de déposer des éléments de preuve dans le cadre de sa demande), force est de constater que le requérant ne produit toujours aucun commencement de preuve des faits allégués, à savoir son accident de moto, le décès d'A., son hospitalisation ou encore les éventuelles recherches menées à son égard en Guinée.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé en Belgique, le Conseil estime qu'il peut se rallier à la motivation de la décision attaquée qui souligne que dès lors que le médecin ne fait que relater les déclarations du requérant quant aux causes des cicatrices et affections constatées, sans aucunement se prononcer sur une éventuelle compatibilité entre celles-ci et les faits allégués, ce document ne permet pas de démontrer un lien entre ces lésions et lesdits faits. Au surplus, le Conseil estime que la nature et la gravité des lésions constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'il y a de fortes indications de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux arguments des parties relatifs à la protection des autorités guinéennes (et notamment quant aux extraits de rapports produits dans la requête quant à la problématique de l'impunité des forces de l'ordre ou aux extraits d'arrêts du Conseil traitant de cette question) ainsi que quant à l'alternative de protection interne, le Conseil estime que ces développements sont surabondants en l'espèce, dès lors qu'il a été conclu, ci-dessus, à l'absence de crédibilité des faits allégués, de sorte qu'il n'apparaît pas pertinent de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection à l'égard de tels faits ou de savoir s'il pourrait trouver refuge ailleurs en Guinée pour fuir sa situation problématique alléguée qui est remise en cause.

Par ailleurs, en ce qui concerne les développements de la requête concernant la situation ethnique en Guinée (laquelle est étayée par la production d'extraits de jurisprudence et de documents relatifs à la question), le Conseil estime que si la question ethnique, exacerbée dans le cadre du débat politique, doit conduire à une certaine prudence dans l'appréciation des demandes de protection internationale formulées par des ressortissants peuls, qui sont l'objet de violences, notamment dans le cadre de la répression des manifestations politiques, il n'est toutefois pas permis d'en inférer l'existence d'une persécution de groupe qui devrait conduire les instances d'asile à accorder un statut de protection internationale à l'ensemble des ressortissants guinéens en raison de leur seule origine ethnique peule. Il appartient dès lors au requérant de démontrer qu'en raison de circonstances personnelles, il nourrit une crainte fondée en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peule. Or, dès lors que les problèmes allégués par le requérant avec une famille peule ne sont pas tenus pour établis et que le requérant n'avance pas, ni dans ses entretiens personnels, ni dans sa requête, d'autres éléments à cet égard (voir notamment les notes d'entretien personnel du 19 juillet 2019, pp. 15 et 19), ce dernier n'établit dès lors pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à raison de ses origines ethniques. La seule circonstance qu'un conflit entre sa famille et la famille K., d'origine malinké, soit survenu en 2010, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, ne suffit pas à démontrer le contraire, dès lors qu'il apparaît que ce conflit résulte d'une bagarre pour un approvisionnement en eau et qu'aucun autre problème (autre que celui allégué par le requérant à la suite de l'accident de moto, qui est toutefois remis en cause) n'est survenu depuis lors entre les deux familles.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi du 15 décembre 1980.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans son analyse de la demande du requérant, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN